

ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.465

**Portant autorisation d'une vente au déballage organisée par
l'association du « Ski Club de Faverges » à la salle polyvalente
les samedi 18 et dimanche 19 novembre 2023
commune de Faverges-Seythenex**

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

- VU** La loi N° 2008 / 776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 54 ;
- VU** Le Décret N°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce ;
- VU** L'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code du Commerce et notamment les Articles, L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R. 310-19 ;
- VU** Le Code Pénal et notamment les articles R.321-1, R.321-7 et R.321-9 ;
- VU** L'article R.310-8 du Code du Commerce, relatif à la durée et au dépassement de la vente autorisée et l'article R.310-9 du Code du Commerce, relatif à l'obligation de la tenue d'un registre des participants à ladite vente au déballage ;
- VU** La déclaration préalable à une vente au déballage en date du 17 juillet 2023, formulée par l'association du « Ski Club de Faverges » et relative à l'organisation d'une vente au déballage à la Salle Polyvalente, les samedi 18 et dimanche 19 novembre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Association du « Ski Club de Faverges » est autorisée à organiser une vente au déballage dans la salle polyvalente de Faverges, les samedi 18 et dimanche 19 novembre 2023.

ARTICLE 2 : Toute publicité relative à cette vente doit mentionner la date et l'auteur de l'autorisation, la période pour laquelle elle a été délivrée ainsi que l'identité et la qualité du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible de peine d'amende et d'emprisonnement prévue à l'article 441-1 du Code Pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000,00 Euros suivant l'article L.310.5 du Code de Commerce.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation.


ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale principal de première classe, Responsable du poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<p>Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : 18 OCT. 2023 Notifié à l'entreprise le : 18 OCT. 2023</p>	<p>Fait le 16 octobre 2023, Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjointe Déléguée,</p>  <p>Brigitte BOISSON</p>
--	---

Destinataires :

* Monsieur le Préfet de Haute-Savoie	1	* M. Gaillard	1
* Gendarmerie	1	* Mme Brassoud	1
* Direction Générale des Services	1	* M. Vignier	1
* Services Techniques	1	* Mme Dumont-Thiollière	1
* Police Municipale	1	* Mme Beaumont	1
* Affichage-Presses-Communication	1	* M. Brachet	1
* Registre	1	* Mme Boisson	1
* CCSLA	1	* M. Portier	1
* CCIHS	1		
* L'association du ski club de Faverges	1		